

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

n°2013-044

ARRETE PORTANT LA REGLEMENTATION RELATIVE AU DEPOT, A LA PRE-COLLECTE ET A LA COLLECTE DES DECHETS

Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et de sécurité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-4 et L 1324-4,

Vu le code rural et notamment ses articles L226-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région Ile de France du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM),

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n°185 du 20 décembre 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM),

Vu le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 15 février 2012,

Vu le règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du SIETREM du 1^{er} janvier 2008,

Considérant que le SIETREM exerce pour le compte de la commune l'ensemble des compétences techniques liées à l'élimination des résidus ménagers,

Considérant que le SIETREM, au titre de l'article 5911-2, du code général des collectivités territoriales, a renoncé au transfert des pouvoirs de police en matière de gestion des déchets,

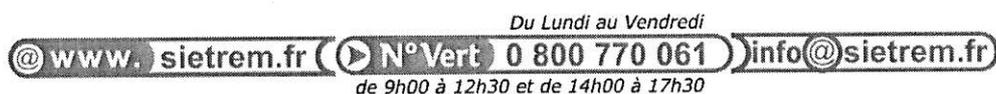
Considérant la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte,

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinés à la collecte sur le territoire de la commune de Saint Thibault des Vignes, adhérente au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.



Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit **ainsi que tout brûlage à l'air libre.**

ARTICLE 2 : Jours de collecte

Les collectes sélectives (verre, emballages et journaux magazines) ont lieu le lundi. Les collectes de déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu le mardi et le vendredi. Les collectes d'encombrants ont lieu le 3^e vendredi des mois pairs. Les services de collecte ont lieu tous les jours précédemment définis **sauf le 1^{er} Mai.**

ARTICLE 3 : Horaires de sortie des conteneurs, des déchets et encombrants

Les conteneurs et encombrants doivent être présentés sur la voie publique :

- la veille du jour de collecte à partir de 18h00,
- le jour de collecte au plus tard à 5 heures du matin.

Les conteneurs doivent être rentrés au plus vite par l'utilisateur après vidage. Les encombrants non conformes et non collectés devront être repris par les riverains dans les meilleurs délais. En dehors des jours de collecte et des horaires mentionnés ci-dessus aucun déchet, conteneurs, poubelles, etc.... ne sera toléré sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- le tri doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective,

- les déchets résiduels doivent être présentés à la collecte dans des conteneurs fournis par le SIETREM. **Les sacs sont interdits afin d'éviter tout épandage sur la voie publique, notamment par les animaux.**

Les conteneurs et les encombrants présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les conteneurs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte. Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

ARTICLE 5 : Déchetterie

Les habitants de la commune de Saint Thibault des Vignes, ont accès aux cinq déchetteries du SIETREM situées à Chanteloup en Brie, Chelles, Croissy Beaubourg, Noisiel et Saint Thibaut des Vignes (règlement téléchargeable sur le site internet www.sietrem.fr).

Chapitre II : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 6 : Catégories de déchets concernés

6.1 - Le tri

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.

b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux magazines.

6.2 - Les déchets résiduels

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire.

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.

2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

4. Les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

6.3 - Les déchets encombrants

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier)

.... dont le poids n'excède pas 25 kilos.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et grillages,
- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier, selon les termes de la loi n° 75-633 du 15/07/75 et ses décrets d'application,
- les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

6.4 - Les déchets en déchetterie

Cartons, journaux magazines, verre, gravats, ferrailles et métaux non ferreux, huiles moteurs usagées minérales, huiles de cuisson organiques, pneumatiques de véhicules légers de particulier, (pneu et jante séparés), déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets encombrants, piles, textiles, déchets de jardins : tonte, feuilles et petits branchages, déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols vides, néons, produits phytosanitaires, radiographies.

Produits interdits : ordures ménagères, déchets industriels, artisanaux et commerciaux, déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardins, déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs), terre, polystyrène, batterie.

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchetteries selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries. Ce service est réservé uniquement aux déchets des ménages.

Chapitre III – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles

du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la commune et le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

ARTICLE 8 : Modalités de pré collecte

Le SIETREM met à disposition les conteneurs nécessaires auprès des habitants. Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour les usagers professionnels. (règlement téléchargeable sur le site internet www.sietrem.fr).

ARTICLE 9 : Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements publics sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires. Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

Chapitre IV – INFRACTIONS, AMENDES ET REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 10 : Infractions et amendes

10.1 - Les dépôts sauvages

- L'article R. 632-1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41

10.2 - Règlement des litiges

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément aux lois en vigueur.

Chapitre V -- DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 11 : Date d'application

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, le présent arrêté entre en application à compter de son affichage en mairie. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie ainsi que dans le journal communal.

ARTICLE 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs pompiers,
- Monsieur le directeur du syndicat des transports,
- Monsieur le Président du SIETREM
- Monsieur le Responsable de l'agence Routière Territoriale de Meaux Villenoy et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

Sinclair VOURIOT
Conseiller Général

